058/2024

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE
portant autorisation d'occupation du domaine public communal en agglomération pour la réalisation d'une tranchée pour effectuer un raccordement au réseau « eaux pluviales » 9 rue de La Fontaine – Le Theil-sur-Huisne 61260 Val-au-Perche

Le Maire de Val-au-Perche,

VU la demande en date du 10 mars 2024 par laquelle M. CHAUVEAU Jean-Claude, EURL CHAUVEAU VOLLET, La Rouge 61260 VAL-AU-PERCHE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales, 9 rue de la Fontaine, Le Theil-sur-Huisne, commune de Val-au-Perche, en agglomération,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande pour la réalisation d'une tranchée pour effectuer un raccordement au réseau « eaux pluviales » 9 rue de la Fontaine – Le Theil-sur-Huisne - commune de Val-au-Perche.

ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 jours, à compter du 18 mars 2024, à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Redevance

L'occupation du domaine public ne fera l'objet d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu d'aviser par écrit la commune de tout changement intervenant durant la durée de la présente autorisation.

Article 4 :
Monsieur le Maire de la commune de Val-au-Perche, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mars 2024

Sébastien THIROUARD,

Maire

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

Le Maire :
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Publié le : 13/03/2024